

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 24 juin 2016**CP2016_06_17
id. 2557

L'an deux mille seize le vingt quatre juin , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTÉGÉ
PROGRAMMATION 2016**

Lors de sa séance des 12 et 13 avril 2016, l'Assemblée départementale a approuvé une autorisation de programme globale de 329 016 € pour l'aide aux communes en matière de restauration des monuments historiques et objets mobiliers classés et inscrits.

Monsieur le Président propose d'examiner les demandes de subventions déposées par les communes et d'approuver les propositions d'aides départementales présentées en annexe.

I – IMMEUBLES CLASSÉS COMMUNAUX**A. Nature des travaux subventionnables :**

- restauration des édifices et des sols classés, travaux de strict entretien et travaux de restauration des orgues classés, tels qu'inscrit au programme annuel arrêté par l'État.

B. Financement départemental :

- pour les dossiers reçus avant le 16 mars 2016 et avant la modification de la politique d'aide aux communes : taux de subvention variable. Si la participation de l'État est inférieure à 50% du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 50% du montant de la participation de l'État. Si la participation de l'État est supérieure à 50% du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 50% du montant de la dépense à la charge de la commune.
- pour les dossiers reçus depuis le 16 mars 2016 : taux de subvention variable. Si la participation de l'État est inférieure à 50% du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée à 40% du montant de la participation de l'État. Si la participation de l'État est supérieure à 50% du coût HT des travaux, l'aide départementale est fixée 20% du montant total HT des travaux.

C. Autres financements :

L'État : taux de subvention variable. Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État dont le montant est déterminé en tenant compte de l'urgence des travaux, du niveau de protection du bien protégé et des moyens budgétaires dont dispose l'État. Cette aide éventuelle n'exclut pas les aides que les collectivités territoriales ou d'autres partenaires (mécènes par exemple) peuvent consentir.

La Région : taux de subvention plafonné à 20% du coût HT des travaux de conservation, entretien et restauration du patrimoine architectural (hors travaux intérieurs) et mobilier protégé au titre des Monuments Historiques situés dans les communes de moins de 15 000 habitants. L'application du taux d'intervention maximum n'est plus conditionné au co-financement du Département (délibération de la Commission Permanente Régionale du 2 avril 2015).

La Commune, maître d'ouvrage : participation minimale de 20% du montant total des travaux, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département (art. L1111-10 du CGCT)

II – IMMEUBLES INSCRITS À L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

A. Nature des travaux subventionnables :

- restauration des édifices inscrits appartenant aux Communes.

B. Financement départemental

- pour les dossiers reçus avant le 16 mars 2016 et la modification de la politique d'aide aux communes : taux de subvention de 25 % du coût HT des travaux, majoré de 30 % si la population communale est comprise entre 300 et 500 habitants, majoré de 50 % si la population communale est inférieure à 300 habitants.
- Pour les dossiers reçus depuis le 16 mars 2016, taux de subvention de 20% du coût HT des travaux, majoré de 30% si la population communale est comprise entre 300 et 500 habitants, majoré de 50% si la population communale est inférieure à 300 habitants.

C. Autres financements

L'État, la Région, les Communes peuvent intervenir pour la restauration du patrimoine inscrit dans les mêmes conditions que pour la restauration du patrimoine classé.

III – OBJETS MOBILIERS COMMUNAUX

Pour les objets mobiliers protégés, l'aide départementale est fixée à :

- 25 % du montant HT des travaux pour les dossiers reçus avant le 16 mars 2016
 - 20% du montant HT des travaux pour les dossiers reçus depuis le 16 mars 2016
- et la modification de la politique d'aide aux communes.

L'aide de l'État est variable (40% pour les objets classés et 25% pour les objets inscrits) et celle de la Région est plafonnée à 20%.

* * *

La situation des imputations budgétaires du Budget Départemental s'établira ainsi :

Article 204142 sous fonction 312 (monuments historiques classés et inscrits)

MHCC

- | | |
|---|-----------|
| • Autorisation de programme de 2016 ----- | 200 000 € |
| • Engagé à ce jour ----- | 0 € |
| • Proposé à la présente commission ----- | 167 782 € |
| • Total engagé (MHCC) ----- | 167 782 € |

MHIC

• Autorisation de programme de 2016 -----	100 000 €
• Engagé à ce jour -----	0 €
• Proposé à la présente commission -----	32 165 €
• Total engagé (MHIC) -----	32 165 €

TOTAL MHCC + MHIC ----- 199 947 €

Article 204141 sous fonction 312 (objets mobiliers classés et inscrits)

OMCC

• Autorisation de programme de 2016 -----	17 278 €
• Engagé à ce jour -----	0 €
• Proposé à la présente commission -----	8 042 €
• Total engagé (OMCC) -----	8 042 €

OMIC

• Autorisation de programme de 2016 -----	11 738 €
• Engagé à ce jour -----	0 €
• Proposé à la présente commission -----	7 055 €
• Total engagé (OMIC) -----	7 055 €

TOTAL OMCC + OMIC ----- 15 097 €

L'ensemble des aides départementales est versé sous forme de subventions directes aux communes.

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des 12 et 13 avril 2016 approuvant l'enveloppe financière pour l'aide aux communes en matière de restauration des monuments historiques et objets mobiliers classés et inscrits,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la répartition ci-annexée des aides accordées aux communes sous forme de subventions directes pour un montant global de 215 044 € ventilé comme suit :
 - monuments historiques classés :167 782 €
 - monuments historiques inscrits : 32 165 €
 - objets mobiliers classés : 8 042 €
 - objets mobiliers inscrits : 7 055 €
- Précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits aux articles :
 - 204142, sous-fonction 312 (monuments historiques classés et inscrits : MHCC et MHIC),
 - 204141, sous-fonction 312 (objets mobiliers classés et inscrits : OMCC et OMIC).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC